Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 029-212901706-20260429-DE3626-DE

DELIBERATION

Les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués en séance ordinaire le 23 avril 2026, se sont réunis le mercredi 29 avril 2026 à 20 heures 30 à la Mairie - salle du Conseil municipal - sous la Présidence de Benjamin MAUCCI, Maire.

Étaient présents :
Benjamin MAUCCI, Yvon TROADEC, Diane GAYET, David MATHIE, Christiane LE BERRE, Iwan LE CLECH, Noël LE DREZEN, Natacha DEZILES, Jean Paul LE DANTEC, Erick SCWHARTZ, Dominique PLOUZENNEC, Isabelle BOUEDEC, Catherine SEGUIN, Frédéric ANCIEN, Jérôme LE BELLEC, Simon LAMBERT, Édith LE BORGNE, Germain GUICHAOUA, Benoît LAGOUTTE-LOISEL, Sandrine LE CAM, Marine GOURLAY.

Absents ayant donné pouvoir :

Sylvie RICHARD	à	Jean Paul LE DANTEC
Linda KERBERENES	à	Diane GAYET
Géraldine LE ROY	à	Natacha DEZILES
Arnaud PLATEL	à	Noël LE DREZEN
Jérôme LECOMPTE	à	Marine GOURLAY

Absents excusés : Hélèna LE FLOC'H

Nombre de conseillers : - en exercice : 27
- présents : 21
- votants : 26

Secrétaire de séance : Diane GAYET

DE3626 – Délégation du conseil municipal au Maire
Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour faciliter et accélérer la gestion de la commune, l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certaines attributions.

Lorsque le Maire a délégation, le conseil municipal n'a plus la compétence et ne peut pas intervenir à son gré. Le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, c'est à dire une fois par trimestre, des décisions prises dans le cadre de cette délégation. Le conseil municipal pourra toujours modifier ou retirer la délégation.

La numérotation ci-dessous reprend la numérotation des alinéas de l'article L. 2122-22 du CGCT. Une sélection de délégations possibles ayant été faite, certains alinéas, donc certaines délégations, ne sont pas soumis à l'approbation du conseil municipal et n'apparaissent pas dans la liste ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 029-212901706-20260429-DE3626-DE

Le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, pour un montant maximal de 1000 € unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Il est précisé que les tarifs usuels ou récurrents d'accès à des salles ou équipements municipaux et d'utilisation des services municipaux resteront soumis à délibération du conseil municipal.

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
Dans les limites suivantes : prêt de 500 000 euros maximum, sur 25 ans maximum.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget, dans les limites des seuils au-delà desquels s'imposent les procédures formalisées

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Établissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 029-212901706-20260429-DE3626-DE

code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents

Le maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutive à la décision de préemption ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. Le Maire est chargé, pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice, y compris les constitutions de partie civile, les actions utiles à la préservation de ses intérêts dans le cadre de travaux réalisés à son profit, ou plus largement pour son compte, dans le cadre également de l'application des règles de l'urbanisme, de l'aménagement et plus largement sur toutes les questions relatives au droit des sols, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune pour tout degré de juridiction, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, et de tout niveau, française, européenne, internationale ou étrangère. Cela concerne également le cas de particulier de l'urgence avec l'action en référé et tout acte juridique nécessaire pour conserver les droits de la commune.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° De procéder au dépôt des déclarations préalables de travaux relatives à la transformation des biens municipaux ;

Le Maire pourra lui-même déléguer les attributions qui lui ont été confiées par le conseil municipal à un adjoint ou un conseiller municipal. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, celui-ci est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre de nomination, ou à défaut, par un conseiller municipal, dans l'ordre du tableau, y compris dans l'exercice des attributions déléguées par cette délibération.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 029-212901706-20260429-DE3626-DE

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les délégations proposées ainsi que les modalités d'exercice afférentes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE
A Plomelin, le 29 avril 2026

Le Maire,
Benjamin MAUCCI



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte par transmission au contrôle de légalité et publication. Cet acte, s'il est contesté dans un délai de deux mois, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité municipale ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.